Scherwiller

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 132/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les espaces verts publics de la commune

Le Maire de Scherwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à la protection et à la conservation du domaine public, sous réserve de leur applicabilité aux espaces concernés ;

Considérant que la commune dispose d'espaces verts publics situés dans les secteurs urbanisés de son territoire ;

Considérant que des dégradations de ces espaces sont susceptibles de résulter de la circulation, des manœuvres ou du stationnement inadaptés de véhicules, notamment par la formation d'ornières, la détérioration des pelouses et des plantations et l'altération des aménagements paysagers ;

Considérant que la présence de véhicules sur ces espaces est également susceptible de gêner la circulation et le passage d'autres véhicules, notamment ceux affectés aux interventions techniques ou aux secours ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la protection des espaces publics et à la prévention des troubles à la sécurité et à la commodité du passage, tout en veillant au caractère nécessaire, adapté et proportionné des restrictions imposées ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux espaces verts publics appartenant à la commune de Scherwiller ou placés sous sa gestion, situés dans les secteurs urbanisés de la commune et identifiés par la collectivité.

Les parcelles agricoles, les vignes et les champs ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 2 – Interdiction de circulation et de stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur les pelouses, espaces engazonnés, plantations et autres parties végétalisées des espaces verts publics concernés. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions, aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse de la commune pour les besoins d'une intervention ou d'une activité autorisée.

Mairie de Scherwiller
1, place de la Libération
67750 SCHERWILLER *tél :* 03 88 58 33 33
www.scherwiller.fr *courriel :* mairie@scherwiller.fr

Article 3 – Protection des aménagements
Il est interdit d'effectuer des manœuvres, de circuler ou de stationner sur les parties végétalisées des espaces concernés lorsque ces actes sont susceptibles d'occasionner des dégradations aux pelouses, plantations, sols ou aménagements paysagers.

L'accès des piétons demeure autorisé, sous réserve des éventuelles restrictions particulières légalement justifiées et régulièrement signalées.

Article 4 – Accès pour les besoins de service
Les accès nécessaires à l'entretien des espaces verts, aux travaux, aux interventions techniques et aux missions de service public demeurent possibles dans les conditions définies par la commune.

Article 5 – Signalisation
La commune met en place, lorsque cela est nécessaire, une signalisation adaptée aux accès des espaces concernés afin de porter les restrictions prévues par le présent arrêté à la connaissance des usagers.

Article 6 – Durée d'application
Le présent arrêté entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité et d'entrée en vigueur applicables.

Il demeure applicable jusqu'à sa modification ou son abrogation, sous réserve du réexamen des mesures si l'évolution des circonstances le justifie.

Article 7 – Exécution
Le Maire de Scherwiller, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et voies de recours
Le présent arrêté sera publié ou affiché selon les modalités réglementaires applicables et transmis au représentant de l'État lorsque cette transmission est requise.

Il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- M le Commandant de la Communauté de brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- M le Chef de la Police Municipale
- M le Responsable des Services Techniques
- Un exemplaire sera inséré au registre des arrêtés.
- Mme la Directrice Générale des Services
- Affichage Mairie

Fait à SCHERWILLER, le 02 novembre 2026

Le Maire,

Olivier SOHLER

MAIRIE DE SCHERWILLER (Bas-Rhin)